



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/5/Add.2

18 décembre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS REÇUES	2
Pays-Bas	2

I. INTRODUCTION

Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention du Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée sur les observations et propositions du Gouvernement néerlandais concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

II. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS REÇUES

Pays-Bas

[Original: anglais]

Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 22

Prévention

1. Les États Parties envisagent, autant que faire se peut, de prendre des mesures d'ordre social, juridique ou administratif en vue de réduire les possibilités existantes ou futures de gains illégaux que peuvent exploiter les organisations criminelles, à savoir par exemple le trafic illicite de véhicules automobiles, d'armes à feu, de femmes et d'enfants, ainsi que l'introduction clandestine d'étrangers, et de réduire les possibilités qui s'offrent de recruter de nouveaux membres au sein des groupes à risque de la population.
2. Les États Parties envisagent de prendre des mesures pour aider les personnes condamnées pour activités criminelles organisées à se réintégrer dans la société, grâce par exemple à l'éducation et à la formation professionnelle.
3. Les États Parties envisagent d'exécuter des projets pilotes nationaux et internationaux, afin de prévenir la criminalité transnationale organisée et d'échanger, avec les autorités compétentes d'autres pays et les organisations internationales, des informations sur les résultats obtenus.
4. Les États Parties envisagent de mettre en place, avec d'autres parties compétentes, des partenariats secteur public/secteur privé, afin de réduire les possibilités de se livrer à des activités criminelles transnationales, telles que le trafic illicite d'armes à feu et de véhicules automobiles, la corruption et la délinquance informatique.
5. Les États Parties envisagent d'élaborer des normes – notamment des codes de déontologie – et des procédures visant à sauvegarder l'intégrité des organisations publiques et privées et des professions concernées telles que celles d'avocat, de notaire, de fiscaliste-conseil et de comptable.
6. Les États Parties envisagent, grâce aux mesures suivantes, d'empêcher le recours abusif aux personnes morales dans le cadre de la criminalité organisée:
 - a) Collecte et stockage d'informations sur les personnes morales et sur les personnes physiques qui les ont fondées, les gèrent et les financent;
 - b) Mesures visant à déchoir, par des mesures pénales ou administratives, les personnes reconnues coupables d'activités criminelles organisées du droit de diriger des personnes morales;
 - c) Établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des sociétés;
 - d) Échange, avec les autorités légales d'autres pays et les organisations internationales, des informations visées aux alinéas *a* et *c* ci-dessus.
7. Les États Parties envisagent d'exclure des marchés de l'État les soumissionnaires qui ont été reconnus coupables d'infractions liées à la criminalité organisée et de priver de tels soumissionnaires de subventions ou de licences.

Article 22 bis

1. Les États Parties collaborent les uns avec les autres, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes à la promotion et à l'exécution des activités énumérées à l'article 22, en particulier en échangeant des informations sur les tendances de la criminalité organisée et sur les meilleures pratiques appliquées pour la prévenir.

À ajouter à l'article 23

Le Secrétaire général, avec le concours des États Parties:

- a) Établit et diffuse périodiquement un rapport mondial sur la criminalité organisée;
- b) Assure la réalisation d'études sur les nouvelles tendances de la criminalité transnationale organisée et en diffuse les résultats;
- c) Encourage et facilite l'organisation de conférences et de réunions d'experts, afin de faire progresser la coopération et l'échange d'informations visant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée;
- d) Facilite, soutient et évalue les projets pilotes novateurs s'attaquant à la criminalité transnationale organisée;
- e) Met en place une base de données regroupant les meilleures pratiques appliquées pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
- f) Crée un réseau d'interlocuteurs basés dans les États Membres, afin de promouvoir l'échange d'informations tendant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée.